

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 30/03/2026

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON - MM. LEFEBVRE, GUERCHOUN, BOUSSARD

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

U16 – D1 - MATCH 54227314 – THIAIS F.C. 21 / CHARENTON CAP 21 du 22/03/2026

La commission prend connaissance du courriel en date du 22/03/2026 du club de **CHARENTON CAP 21** confirmant la réserve déposée avant le match.

A la lecture de cette feuille de match, la commission constate qu'il n'y a pas de réserve d'AVANT-MATCH de déposée mais une réserve TECHNIQUE.

La commission transforme le courriel de **CHARENTON CAP 21** en réclamation.

La commission prend connaissance de la réclamation du club de **CHARENTON CAP 21** sur la participation et la qualification des joueurs du club de

JONTE KABONKO Maxence

VIATOR Siroc Emmanuel du club de **THIAIS F.C. 21** quant au nombre de mutés supérieur au règlement en vigueur.

La commission pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **THIAIS F.C. 21**

a fait figurer sur la feuille de match en rubrique, DEUX joueurs titulaires de licences mutations HORS PERIODE :

JONTE KABONKO Maxence Licence mutation MH 29/07/2025

VIATOR Siroc Emmanuel Licence mutation MH 07/10/2025

En conséquence, la commission dit MATCH PERDU par pénalité au club de THIAIS F.C. 21 (-1 point 0 but) pour maintenir le résultat acquis sur le terrain au club de CHARENTON CAP 21

Débit : THIAIS F.C. 21 50,00 €

Crédit : CHARENTON CAP 21 43,50 €

U18 – D2/B - MATCH 53478517 – PERREUX AS FRAN 21 / CACHAN CO ASC 21 du 15/03/2026

La commission prend connaissance des deux courriels du club de **CACHAN CO ASC 21** en date du 17 mars 2026.

La commission convoque pour le 13/04/2026 à 18h00 :

M. MUMAN FERON Kais, arbitre officiel (*arbitre inscrit sur la feuille de match*)

M. ABBADI Samih qui aurait officié en tant qu'arbitre,

M. L'éducateur U18 du club de CACHAN CO ASC 21 du club de PERREUX AS FRAN 21

M. L'éducateur U18 du club de PERREUX AS FRAN 21

MM. Les Présidents des deux clubs ou leurs représentants

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences ou pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE

U15 – D1 - MATCH 53476458 – VITRY CA 1 / ECOLE PLESSEENE DE 1 du 21/03/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Réserve du club de **VITRY CA 1** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ECOLE PLESSEENNE DE 1** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 23/03/2026 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **ECOLE PLESSEENNE DE 1** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique QUATRE joueurs mutés dont UN HORS PERIODE NORMALE, à savoir, les joueurs :

DRAME SEKENE MH (10/12/2026)

PLANTEVIGNE Théo MN (05/07/2026)

SYLLA Mathyss MN (05/07/2026)

BACHA Rayan MN (05/07/2026)

Les joueurs COULON VILLEGAS Clément Et YAZICI Emir sont dispensés du cachet MUTATION.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – D4 - MATCH 55041049 – BONNEUIL S/MARNE CSM 22 / F.C. D'ALFORTVILLE 21 du 22/03/2026

La commission prend connaissance du courriel du club de **F.C. D'ALFORTVILLE 21** en date du 23 mars 2026 quant à la participation à la rencontre en objet des joueurs :

OLIVIER M.

AYMEN Yazid A

YOUNES B.

susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de compétition officielle avec l'équipe supérieure ainsi que d'avoir participé à au moins 10 matchs avec l'équipe supérieure.

De plus, le joueur **MELKI Tsedek** est également susceptible d'avoir participé à au moins 10 matchs avec l'équipe supérieure.

La commission informe le club de **F.C. D'ALFORTVILLE 21** que pour être recevable, une réclamation doit être NOMINALE avec le **NOM et le PRENOM**. **Or, le courriel ne précise QUE les prénoms.**

Par ce motif, la commission dit le réclamation IRRECEVABLE.

Pour information, le club de BONNEUIL S/MARNE CSM jouait en championnat le même jour et les échanges de joueurs entre équipes sont possibles et seuls deux joueurs ont participé à plus de 10 rencontres avec BONNEUIL CSM (YOUNES B. et MELKI Tsedek)

U18 – D1 - MATCH 53478337 – SUCY F.C. 21 / CRETEIL LUSITANOS F. 22 du 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **CRETEIL LUSITANOS F. 22** par courriel du 23/03/2026 sur la participation et la qualification du joueur **BAMBA Cheick** du club de **SUCY F.C. 21** susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de **SUCY F.C. 21** informé le 27/03/2026 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel en date du 30/03/2026,

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.
Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 29/10/2025 de UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissement lors de la rencontre de COUPE GAMBARDELLA disputée le 26/10/2025 contre MONTROUGE F.C. 92 21.

Considérant que le dossier administratif du joueur **BAMBA Cheick** fait apparaître un premier carton jaune reçu lors de la rencontre du 05/10/2025 en U18 – D1 lors de la rencontre opposant SUCY FC 21 à VITRY ES 21,

Considérant qu'il aurait dû s'agir d'un carton blanc, et ce conformément au règlement particulier du championnat des jeunes du District 94 (article 8),

Considérant que le joueur **BAMBA Cheick** n'aurait pas dû être sanctionné d'un match ferme de suspension puisque seulement 2 cartons jaunes devraient être inscrits à son dossier,

Considérant une erreur administrative sur le dossier du joueur,

Par ces motifs, la commission dit que le joueur **BAMBA Cheick** n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

SENIORS - D2/A -MATCH 53445421 – BOISSY F.C. 1 / BONNEUIL S/MARNE CSM 2 du 22/03/2026

Réserve du club de **BOISSY F.C. 1** sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **BONNEUIL CSM 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de 10 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée en date du 23/03/2026.

La commission dit la réserve IRRECEVABLE car insuffisamment précise.

En effet, votre réserve mentionne **plus de 10 joueurs** alors qu'il aurait fallu préciser **TROIS joueurs** conformément au règlement.

Par ces motifs, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour information, et après vérification de la feuille de match, il est inscrit 7 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de **BONNEUIL CSM**.